

AVIS DE RADIATION

Dossier n° : 06-26-03676

AVIS est par les présentes donné que **M. Panagiotis Karavoulis** (n° de membre : 252483-0), ayant exercé la profession d'avocat dans les districts de Laval et Montréal, a été déclaré coupable le 22 juillet 2026, par le Conseil de discipline du Barreau du Québec, d'infractions commises à Laval, entre le ou vers le 5 avril 2013 et le ou vers le 11 septembre 2025, à savoir :

Chef n° 1

A utilisé ou permis que soit utilisé son compte en fidéicommiss pour le dépôt d'une somme 100 000 \$, constituant un prêt à son bénéfice, alors qu'une telle utilisation du compte en fidéicommiss n'était pas justifiée par l'existence d'un mandat d'avocat, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 47 du Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats;

Chef n° 2

A utilisé à des fins autres une somme de 18 305,76 \$, qui lui avait été confiée dans l'exercice de sa profession pour fins de remise de la taxe sur les produits et les services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les années 2014 à 2020, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article 59.2 du Code des professions.

Le 5 octobre 2026, le Conseil de discipline imposait à **M. Panagiotis Karavoulis** une radiation du Tableau de l'Ordre pour une période d'un (1) mois sur chacun des chefs de la plainte, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

En ce qui concerne le chef 2 de la plainte, cette sanction imposée par le Conseil de discipline étant exécutoire dès le jour de sa signification à l'intimé, selon l'article 158 du *Code des professions*, **M. Panagiotis Karavoulis** est radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** à compter du **9 octobre 2026**.

Quant au chef 1 de la plainte, cette sanction imposée par le Conseil de discipline est exécutoire à l'expiration des délais d'appel, selon l'article 158 du *Code des professions*. Cependant, **M. Panagiotis Karavoulis** ayant renoncé à son délai d'appel, il est donc radié du Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec pour une période d'**un (1) mois** à compter du **9 octobre 2026**.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 64.1 de la *Loi sur le Barreau* et des articles 156 et 180 du *Code des professions*.

Montréal, le 16 octobre 2026

Catherine Ouimet, avocate, MBA
Directrice générale